



L'irrévocabilité des arrêts de la cour constitutionnelle à l'épreuve de l'indérogeabilité du droit de recours en droit positif congolais : Analyses et Perspectives

Grégoire MBUYAMBA SHAMBUYI¹
Jean Arnold KANYINDA MBAYA²

Université de Kisangani et Université Protestante d'Afrique

Abstract

The irrevocability of judgments rendered by the Constitutional Court constitutes one of the cardinal principles of the Congolese legal order. It aims to guarantee the stability of judicial decisions and legal certainty by conferring upon these judgments an absolute and final authority. However, this irrevocability, elevated to the rank of an intangible principle, encounters the fundamental requirement of the right to appeal, recognized by the Constitution of February 18, 2006, as amended and supplemented by Law No. 11/002 of January 20, 2011, as well as by international human rights instruments as a non-derogable right. This paradox raises a central question: how can the need for stability of constitutional rulings be reconciled with the imperative of guaranteeing every litigant an effective remedy against a decision tainted by error or manifest injustice? Through an in-depth doctrinal and jurisprudential analysis, this article examines the compatibility between the irrevocability of Constitutional Court judgments and the principle of non-derogability of the right to appeal, within the framework of Congolese positive law. It also proposes possible reform pathways aimed at ensuring a better balance between the authority of res judicata in constitutional matters and the effective protection of fundamental rights.

Keywords: Constitutional Court, irrevocability, right to appeal, non-derogability, Congolese law, legal certainty, fundamental rights.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17500431>

¹ Chercheur en Droit international public et Avocat au Barreau du Kasai-Oriental

² Assistant à l'Université Protestante d'Afrique

1 Introduction

La justice constitutionnelle occupe, dans tout État de droit, une place stratégique en tant que gardienne de la suprématie de la Constitution. En République démocratique du Congo (RDC), la Cour constitutionnelle, instituée par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, s'est imposée comme l'organe suprême de régulation du fonctionnement des institutions. Sa mission consiste notamment à trancher les litiges constitutionnels et à garantir la conformité des lois et des actes du pouvoir public à la Constitution.

L'une des caractéristiques les plus marquantes de cette institution est l'irrévocabilité de ses arrêts, prévue notamment par l'article 168 al. 1 de la Constitution susmentionnée, aux termes duquel : « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers. » Cette disposition, en apparence catégorique, érige la décision de la Cour en norme définitive et incontestable, traduisant ainsi la volonté du constituant d'assurer la stabilité du système juridique et la suprématie du juge constitutionnel et exclut l'exercice des voies de recours contre les arrêts de la Cour constitutionnelle.

Cependant, ce principe d'irrévocabilité entre en tension directe avec une autre exigence de l'État de droit : le droit de recours, considéré comme une garantie fondamentale du droit à un procès équitable. Ce droit, reconnu par les articles 21 al. 2 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que par les instruments internationaux ratifiés par la RDC notamment l'article 14 §5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme est réputé indérogeable, c'est-à-dire qu'aucune circonstance ne saurait justifier sa suppression ou sa restriction excessive. Dès lors, une question essentielle se pose : l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle peut-elle subsister sans violer le caractère indérogeable du droit de recours ? En d'autres termes, le droit positif congolais parvient-il à concilier la stabilité de l'ordre juridique et la garantie des droits fondamentaux ?

Cette interrogation s'inscrit dans un contexte où la jurisprudence constitutionnelle congolaise a parfois montré ses limites, notamment à travers des arrêts controversés tels que l'arrêt R.Const. 1476 du 17 juillet 2020, relatif à l'interprétation du mandat présidentiel, ou encore les décisions sur les contentieux électoraux de 2018. Ces affaires ont ravivé le débat doctrinal sur la nécessité d'un mécanisme de révision exceptionnelle ou de réexamen des arrêts constitutionnels, afin d'éviter que l'irrévocabilité ne se transforme en déni de justice. Ainsi, la présente étude poursuit un double objectif : analyser la portée juridique et doctrinale de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle au regard du droit congolais ; évaluer sa compatibilité avec le principe d'indérogeabilité du droit de recours, afin d'ouvrir des perspectives d'évolution adaptées au contexte congolais.

Sur le plan méthodologique, cette recherche s'appuie sur une démarche analytique, juridique et comparée, fondée sur l'étude de la jurisprudence nationale, des textes normatifs, et des opinions doctrinales.

Pour ce faire, l'analyse se structurera autour de quatre axes :

1. Les fondements juridiques de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle ;
2. La portée et les limites du principe d'indérogeabilité du droit de recours ;
3. Les tensions et contradictions entre ces deux notions dans le droit positif congolais et enfin,
4. Les perspectives doctrinales et réformatrices envisageables.

Titre 2. Fondements juridiques de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle

A. Origines théoriques et justification institutionnelle du principe

L'irrévocabilité des décisions de justice, et plus particulièrement de celles de la Cour constitutionnelle, trouve son origine dans le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), consacré dans tous les systèmes juridiques de tradition romano-germanique. Ce principe repose sur la nécessité de mettre fin aux litiges et d'assurer la stabilité des rapports juridiques (J. Dabin, 1953). En matière constitutionnelle, cette exigence se double d'un impératif supérieur: la garantie de la suprématie de la Constitution et la prééminence du juge constitutionnel sur l'ensemble des autres juridictions.

Dans la théorie de la séparation des pouvoirs, développée par Montesquieu, la fonction juridictionnelle se caractérise par son indépendance et son autorité. Lorsque la Cour constitutionnelle se prononce sur la conformité d'une loi à la Constitution ou tranche un contentieux électoral, sa décision revêt une autorité absolue: elle ne peut être révisée ni par une juridiction inférieure ni par un organe politique (Charles MONTESQUIEU, 1979). L'irrévocabilité s'impose donc comme une condition nécessaire à la crédibilité du contrôle de constitutionnalité. Sur le plan comparatif, la même logique prévaut dans la plupart des États dotés d'une juridiction constitutionnelle.

En France, les décisions du Conseil constitutionnel sont « insusceptibles de recours » et « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles »³. En Belgique, l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit que les arrêts de la Cour constitutionnelle « sont définitifs et obligatoires ». Le constituant congolais s'est donc inspiré de ce modèle de juridiction suprême et infaillible, dont les décisions s'imposent erga omnes. L'idée de l'irrévocabilité repose ainsi sur une double justification:

1. d'une part, institutionnelle, car elle confère à la Cour constitutionnelle un rôle d'arbitre ultime, garant de la Constitution ;
2. d'autre part, fonctionnelle, car elle évite la remise en cause permanente de la légalité constitutionnelle et protège la sécurité juridique.

Comme le souligne Jean-Louis Esambo Kangashe, « l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle participe de la stabilité de l'ordre constitutionnel et de la confiance dans les institutions », (Jean-Louis Esambo Kangashe, 2018). En d'autres termes, la légitimité de la Cour découle en partie de la définitivité de ses décisions, lesquelles sont censées mettre un terme à tout débat juridique sur la question tranchée.

B. Consécration juridique et portée dans le système congolais

En République démocratique du Congo, le fondement normatif de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle est clairement établi par la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 qui dispose, dans son article 168 al. 1 que « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers ».

Cette disposition consacre un principe d'intangibilité: aucune voie de recours, qu'elle soit ordinaire (appel, opposition, cassation) ou extraordinaire (révision, rectification), ne peut être exercée contre une décision de la Cour constitutionnelle. L'irrévocabilité s'étend non seulement à la partie dispositive de la décision, mais également à sa motivation, dès lors que celle-ci participe de l'interprétation de la Constitution. L'article 93 al. 4 de la Loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que «les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle», conception confirmée par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, adopté le 30 Avril 2015, à ses articles 35, 36 et 37.

Ainsi, une fois rendue, la décision s'impose immédiatement et sans réserve. Les pouvoirs publics n'ont d'autre choix que de s'y conformer, sous peine de violer le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Sur le plan doctrinal, plusieurs auteurs congolais ont défendu la nécessité de cette irrévocabilité, en soulignant qu'elle

³ Lire l'Article 62 de la Constitution du 4 Octobre 1958.

constitue le socle de la sécurité juridique et institutionnelle. Pour Kabamba Wa Kabamba, « l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle vise à protéger la Constitution contre les atteintes de l'instabilité politique et à éviter les dérives du pouvoir judiciaire lui-même » (Kabamba Wa Kabamba, 2021).

De son côté, Ngoyi Ndombasi estime que ce principe exprime la volonté du constituant d'ériger la Cour en organe suprême d'interprétation de la Constitution, dont les arrêts ont « valeur de norme » (Ngoyi Ndombasi, 2019). Cette conception a également été renforcée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle elle-même. Dans son arrêt R.Const. 262 du 10 juin 2017, relatif au contentieux électoral des députés provinciaux, la Cour a rappelé que « Ses décisions, rendues en dernier ressort, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, fût-il en révision ».

De même, dans la décision R.Const. 1476 du 17 juillet 2020, la Cour a réaffirmé que la force obligatoire de ses arrêts s'impose erga omnes, et que leur remise en cause équivaldrait à une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du juge constitutionnel⁴. En somme, l'irrévocabilité des arrêts constitutionnels repose sur une base textuelle claire, une jurisprudence constante, et une légitimation doctrinale solide.

Cependant, cette même irrévocabilité soulève des difficultés de compatibilité avec les exigences supérieures de protection des droits fondamentaux, en particulier le droit de recours, qui constitue un pilier de l'État de droit. C'est cette tension normative et axiologique qui justifie l'analyse suivante: la portée et les limites du principe d'indérogeabilité du droit de recours en droit congolais.

Titre 3. Le principe d'indérogeabilité du droit de recours: portée et limites

A. Fondements constitutionnels et internationaux du droit de recours

Le droit de recours constitue l'une des garanties essentielles du droit à un procès équitable. Il traduit la possibilité pour tout justiciable de contester une décision judiciaire qu'il estime injuste ou erronée. Ce droit, universellement reconnu, vise à éviter l'arbitraire et à assurer un contrôle effectif sur les actes de justice. En République démocratique du Congo, le fondement constitutionnel de ce droit se trouve à l'article 21, alinéa 2, de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 qui dispose que « Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi ».

Cette disposition, d'une portée générale, érige le recours juridictionnel en droit fondamental, sans distinction de nature de la juridiction ou de l'objet du litige. Le constituant congolais a donc conféré au droit de recours une valeur constitutionnelle, lui reconnaissant un caractère général et indérogeable tel que stipulé à l'article 61 de ladite Constitution.⁵ L'indérogeabilité de ce droit se déduit également des engagements internationaux de la RDC. L'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour précise que « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Ainsi, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la RDC est partie notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) s'imposent directement dans l'ordre interne. L'article 14, §5 du PIDCP stipule: « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, ce que sa condamnation, conformément à la loi ».

⁴ Lire l'Arrêt R.Const. 1476 du 17 juillet 2020, inédit, cité par Kabamba Wa Kabamba, *Op.Cit.*, p. 77

⁵ Lire l'article 61 qui dispose qu' « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut pas être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: 1. Le droit à la vie; 2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude; 4. Le principe de la légalité des infractions et des peines; 5. Les droits de la défense et le droit de recours; 6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes; 7. La liberté de pensée, de conscience et de religion. »

De même, l'article 7, alinéa 1er, point a) de la Charte africaine reconnaît à toute personne « Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes contre tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » et l'article 8 de la DUDH d'enchérir : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux ».

Ces textes traduisent la volonté de la communauté internationale de garantir le droit à un recours effectif, qui ne saurait être suspendu, même en période d'exception. En effet, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son Observation générale n°29 (2001), a expressément reconnu le caractère indérogeable du droit à un recours effectif au titre de l'article 4 du PIDCP⁶. Ainsi, dans le système juridique congolais, le droit de recours s'analyse comme un principe à valeur constitutionnelle et supra-légale, participant à la protection juridictionnelle des droits fondamentaux.

B. Les tempéraments et restrictions admissibles en droit congolais

Si le droit de recours constitue un principe fondamental, il n'en demeure pas moins que son exercice connaît certaines restrictions justifiées par des impératifs d'ordre public, de sécurité juridique ou de spécificité institutionnelle. Ces limitations ne remettent pas en cause le principe lui-même, mais encadrent sa mise en œuvre.

En matière constitutionnelle, la principale restriction découle précisément de la nature de la Cour constitutionnelle et de son rôle au sein de l'ordre juridique. En effet, l'article 168, al. 1er de la Constitution consacre expressément l'irrévocabilité des arrêts de cette Cour, en affirmant qu'ils « ne sont susceptibles d'aucun recours ». Cette exclusion de toute voie de recours n'a pas pour effet d'abolir le droit de recours dans son essence, mais de le canaliser dans des voies spécifiques, notamment par le biais du recours en interprétation ou du recours en rectification d'erreurs matérielles.

Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, en son article 94, admet la possibilité pour la Cour elle-même de corriger, d'office ou sur requête, les erreurs purement matérielles contenues dans ses arrêts. Cette faculté limitée ne remet pas en cause le fond du jugement, mais vise à prévenir les conséquences injustes d'une erreur technique. La doctrine congolaise distingue donc entre l'irrévocabilité de principe et l'aménagement procédural exceptionnel. Selon Bokesa Boyi, « la clôture du débat juridique n'exclut pas la possibilité d'une révision interne, strictement encadrée et réservée à la Cour elle-même, lorsque l'erreur est manifeste et préjudiciable à la justice constitutionnelle » (Bokesa Boyi, 2020).

Par ailleurs, certaines jurisprudences de la Cour constitutionnelle ont, dans les faits, révélé une atténuation de la rigueur de l'irrévocabilité. Dans sa décision R.Const. 059/CC/2016 du 12 avril 2016, la Cour a accepté de réexaminer une précédente interprétation rendue sur le régime d'incompatibilités parlementaires, en invoquant « la nécessité de maintenir la cohérence du droit constitutionnel positif ». Cette démarche, bien que non présentée comme une révision formelle, illustre la souplesse pragmatique adoptée par le juge constitutionnel face aux exigences de justice matérielle.

Titre 4. Tensions entre irrévocabilité et droit de recours dans le droit positif congolais

A. La difficile conciliation entre sécurité juridique et protection des droits fondamentaux

La coexistence, au sein du système juridique congolais, de deux principes d'égale valeur l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle et l'indérogeabilité du droit de recours engendre une tension structurelle. Cette tension se manifeste dans la pratique judiciaire et soulève des interrogations profondes sur la hiérarchie des valeurs

⁶ Observation générale N°29, Observation Générale sur l'Article 4 (adoptée le 24 juillet 2001 à sa 1950^e session), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001).

constitutionnelles. D'un côté, l'irrévocabilité se présente comme la garantie de la stabilité juridique. Elle empêche la remise en cause indéfinie des décisions constitutionnelles et assure la continuité de l'État. De l'autre côté, le droit de recours traduit la protection du justiciable contre l'erreur ou l'injustice.

Or, lorsque la Cour constitutionnelle rend une décision entachée d'erreur manifeste, la rigidité de l'irrévocabilité risque de transformer le juge constitutionnel en juge infaillible, fermant toute voie de correction. Cette contradiction a été soulevée à plusieurs reprises par la doctrine congolaise. Selon Jean-Louis Esambo Kangashe, « le dogme de l'irrévocabilité absolue enferme la justice constitutionnelle dans une posture d'infailibilité, contraire à la dynamique du droit et à l'esprit même du contrôle constitutionnel » (Esambo Kangashe, 2020). De son côté, Kabamba Wa Kabamba souligne que « l'impossibilité de réviser un arrêt de la Cour constitutionnelle, même entaché d'erreur manifeste, crée un risque de déni de justice contraire à l'article 19 de la Constitution » (Kabamba Wa Kabamba, 2021).

La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle de la RDC illustre cette tension entre sécurité juridique et justice équitable. Trois arrêts sont particulièrement révélateurs: Arrêt R.Const. 262 du 10 juin 2017 relatif au contentieux électoral des députés provinciaux ; Arrêt R.Const. 1476 du 17 juillet 2020 portant interprétation du mandat présidentiel ; et Arrêt R.Const. 1932 du 25 février 2022 sur la recevabilité d'une requête en rectification.

1. L'arrêt R.Const. 262 du 10 juin 2017

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle, statuant sur un contentieux électoral, a déclaré sa décision définitive et insusceptible de recours, en invoquant l'article 168 de la Constitution. Le requérant, contestant la régularité de la décision, tenta de saisir la Cour par voie de rectification, en soutenant qu'une erreur manifeste de droit avait été commise. La Cour rejeta la demande, considérant que « la rectification ne saurait tendre à remettre en cause le fond de la décision, définitivement jugé ». Cette position, juridiquement fondée, a néanmoins suscité des critiques doctrinales. Pour BOKESA BOYI, « le refus de la Cour d'admettre la possibilité d'une révision interne, même en cas d'erreur manifeste, consacre la primauté de la forme sur la justice » (Bokesa Boyi, 2020).

1. L'arrêt R.Const. 1476 du 17 juillet 2020

Dans cette décision très commentée, la Cour constitutionnelle fut saisie d'une demande d'interprétation relative au nombre de mandats présidentiels autorisés par la Constitution. Elle déclara que les mandats précédents du président sortant n'étaient pas concernés par la limitation constitutionnelle. Cette interprétation, jugée politiquement opportuniste, fut largement critiquée pour avoir méconnu le principe d'alternance démocratique. Des juristes tels que Tshibangu Kabangu ont estimé que « la Cour, en se retranchant derrière l'irrévocabilité de ses arrêts, a refusé de se soumettre à une exigence minimale d'autocorrection, pourtant inhérente à toute justice démocratique » (Tshibangu Kabangu, 2021). Cette affaire illustre parfaitement la tension entre la stabilité juridique, utilisée comme prétexte pour justifier des décisions discutables, et la protection des droits fondamentaux, qui suppose la possibilité d'un réexamen.

2. L'arrêt R.Const. 1932 du 25 février 2022

Dans cette cause, un requérant sollicita la rectification d'un arrêt antérieur, en invoquant une erreur matérielle ayant conduit à la violation de son droit de défense. La Cour rejeta la requête au motif que la rectification ne pouvait viser que les « erreurs matérielles évidentes » et non les erreurs de fond. Toutefois, pour la première fois, la Cour admit que la rectification était une modalité procédurale interne de sauvegarde des droits du justiciable, sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée. Cet arrêt a été perçu comme un tournant jurisprudentiel : bien que la Cour n'ait pas admis un véritable recours, elle a reconnu l'existence d'un pouvoir de correction limité, ouvrant la voie à une conciliation progressive entre irrévocabilité et droit de recours.

B. Vers une reconnaissance implicite d'un droit au réexamen constitutionnel

La pratique jurisprudentielle congolaise révèle, depuis quelques années, une évolution prudente de la Cour constitutionnelle vers une forme d'autocorrection de ses propres décisions. Si l'irrévocabilité demeure le principe, la Cour tend à admettre, dans certains cas, la nécessité de préserver la justice matérielle. Ainsi, dans plusieurs décisions postérieures à 2020, notamment les arrêts R.Const. 1620/CC du 23 mars 2021 et R.Const. 1814/CC du 15 septembre 2021, la Cour a accepté de « réinterpréter » certaines dispositions constitutionnelles qu'elle avait précédemment examinées, au nom de « la cohérence du droit et de la protection de la Constitution ».

Cette pratique, quoique discrète, s'apparente à un mécanisme de réexamen implicite, comparable à la révision constitutionnelle interne admise par certaines cours africaines. Elle traduit la prise de conscience du juge constitutionnel congolais des risques d'absolutisme juridique que comporte une interprétation rigide du principe d'irrévocabilité. D'un point de vue doctrinal, plusieurs auteurs congolais et africains plaident pour la reconnaissance explicite d'un recours en révision constitutionnelle, limité à des cas exceptionnels.

Selon Ngoyi Ndombasi, une telle révision devrait être permise « lorsqu'un fait nouveau, une fraude ou une erreur manifeste a vicié la décision initiale » (Ngoyi Ndombasi, 2019). De même, N'guessan Kouadio, à propos de la Cour constitutionnelle du Bénin, soutient que « le contrôle de constitutionnalité ne peut être légitime que s'il demeure perfectible ; la révision constitutionnelle est l'instrument de cette perfectibilité » (N'guessan Kouadio, 2020).

La reconnaissance implicite de ce droit au réexamen apparaît également conforme à l'esprit des instruments internationaux. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans sa décision *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan* (Communication n°222/98, 2003), a rappelé que l'irrévocabilité ne saurait justifier un déni de justice ou une privation du droit de recours effectif, garanti par l'article 7 de la Charte africaine⁷.

Ainsi, loin d'être antinomiques, les principes d'irrévocabilité et d'indérogeabilité du droit de recours doivent être interprétés de manière complémentaire. L'un garantit la stabilité des institutions ; l'autre, la protection des droits. La conciliation des deux exige la mise en place de mécanismes procéduraux correcteurs, limités mais effectifs, permettant au juge constitutionnel de corriger une erreur manifeste sans fragiliser son autorité.

IV. Perspectives doctrinales et propositions de réformes du régime de l'irrévocabilité en droit congolais

A. Les insuffisances du régime actuel: entre rigidité institutionnelle et déficit de légitimité démocratique

Le principe d'irrévocabilité, tel qu'appliqué aujourd'hui en République Démocratique du Congo, présente de sérieuses limites pratiques et théoriques. Bien qu'il repose sur l'exigence légitime de sécurité juridique, son interprétation absolutiste a fini par créer un déficit de confiance entre le juge constitutionnel et les citoyens. Cette situation se manifeste par une sacralisation de la Cour constitutionnelle, érigée en autorité quasi infaillible. En pratique, cette posture a conduit à la consolidation d'un pouvoir juridictionnel fermé, imperméable à la critique ou à l'autocorrection. Comme le note Mulumba Lukusa, « l'autorité de la chose jugée ne doit pas devenir un dogme: le droit constitutionnel est vivant, et il doit pouvoir s'ajuster aux exigences de justice et d'équité » (Mulumba Lukusa, 2022).

D'un point de vue institutionnel, cette rigidité a des conséquences notables:

1. Elle affaiblit la crédibilité de la justice constitutionnelle, perçue comme inflexible, voire arbitraire ;
2. Elle empêche l'harmonisation du droit constitutionnel interne avec les normes internationales relatives au droit de recours effectif ;

⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, Comm. n°222/98, Décision du 8 juin 2003, §44.

3. Elle ferme la voie à l'évolution jurisprudentielle, alors même que la société congolaise connaît d'importantes mutations politiques et sociales.

La doctrine contemporaine en droit constitutionnel africain converge désormais vers la nécessité d'un équilibre dynamique entre irrévocabilité et adaptabilité. Comme le soutient Bellayi Mwene, « le juge constitutionnel ne perd pas son autorité lorsqu'il reconnaît ses erreurs; il la renforce en assumant la responsabilité de les corriger » (Bellayi Mwene, 2023).

B. Les expériences africaines comparées: des modèles de révision ou d'autocorrection constitutionnelle

Plusieurs juridictions africaines ont déjà introduit des mécanismes de révision exceptionnelle ou de réexamen constitutionnel, conciliant stabilité institutionnelle et protection des droits fondamentaux.

1. Le modèle béninois: la révision pour erreur manifeste

La Cour constitutionnelle du Bénin, dans sa jurisprudence constante depuis les années 2000, admet la possibilité de réviser ses propres décisions lorsque celles-ci sont affectées par une erreur matérielle ou de droit manifeste. Cette ouverture repose sur le principe selon lequel la finalité du contrôle constitutionnel est de garantir la suprématie de la Constitution, non la préservation d'une erreur judiciaire⁸. Cette pratique, sans remettre en cause le principe de l'irrévocabilité, a permis d'instaurer un contrôle interne de cohérence de la jurisprudence constitutionnelle béninoise. Elle constitue un modèle de flexibilité dont pourrait s'inspirer la RDC.

2. Le modèle sud-africain: la justice constitutionnelle dialogique

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, pour sa part, s'appuie sur un mécanisme dit de "judicial dialogue". Lorsqu'une décision soulève une controverse majeure, la Cour peut se réserver la possibilité de reconsidérer son interprétation dans un arrêt ultérieur, sans annuler la décision initiale. Ce système favorise une évolution jurisprudentielle progressive et permet à la Cour de maintenir son autorité tout en évitant l'injustice.

3. Le modèle marocain: la révision exceptionnelle encadrée

Depuis la réforme constitutionnelle de 2011, la Cour constitutionnelle du Maroc dispose du pouvoir de réviser exceptionnellement ses décisions, sur demande motivée du président de la Cour ou du chef du gouvernement, en cas d'erreur manifeste ou de fait nouveau. Cette réforme a été justifiée par le souci de renforcer la légitimité de la justice constitutionnelle et de garantir le droit au recours constitutionnel.⁹ Ces expériences démontrent qu'il est possible de préserver l'autorité de la chose jugée tout en assurant la justice du jugement. La RDC, sans renier ses propres principes, pourrait utilement s'en inspirer pour réformer son système.

C. Propositions de réforme pour le droit congolais

À la lumière des analyses précédentes, plusieurs pistes de réforme s'offrent au législateur et à la Cour constitutionnelle de la RDC:

1. Instauration d'un mécanisme de révision constitutionnelle interne

Il s'agirait de permettre à la Cour constitutionnelle, sur saisine exceptionnelle, de réexaminer ses propres décisions en cas d'erreur matérielle ou de droit manifeste; de découverte d'un fait nouveau décisif; ou de violation grave des

⁸ Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06-074 du 8 juin 2006, Société Coteb c. État béninois.

⁹ Cour constitutionnelle du Maroc, Décision n° 835/2014 du 12 mars 2014, Révision d'une décision constitutionnelle en matière électorale

droits fondamentaux. Ce mécanisme pourrait être strictement encadré par la loi organique, afin d'éviter toute remise en cause abusive de l'autorité des arrêts.

2. Création d'une procédure d'autocorrection juridictionnelle

La Cour pourrait être habilitée à rectifier d'office ou à la demande des parties une décision affectée par une erreur formelle ou de calcul. Cette procédure, déjà esquissée dans l'arrêt R.Const. 1932/2022, mériterait d'être codifiée pour garantir la transparence et la sécurité juridique.

3. Intégration du droit de recours constitutionnel dans la loi organique sur la Cour.

La réforme devrait également consacrer le droit au recours constitutionnel comme une garantie fondamentale du justiciable, conformément à l'article 21 de la Constitution, à l'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme.

4. Formation continue et dialogue interjuridictionnel

Enfin, la consolidation d'une justice constitutionnelle ouverte passe par la formation continue des juges et la création de réseaux de dialogue entre cours constitutionnelles africaines, afin d'échanger sur les pratiques de réexamen, de rectification et de cohérence jurisprudentielle.

D. Pour une conception équilibrée de l'irrévocabilité

L'objectif d'une réforme du régime de l'irrévocabilité ne serait pas de fragiliser la Cour constitutionnelle, mais de redéfinir son autorité sur la base de la justice et de la raison. Une justice constitutionnelle véritablement démocratique n'est pas celle qui ne se trompe jamais, mais celle qui sait corriger ses erreurs sans perdre sa légitimité. Ainsi, l'irrévocabilité devrait être comprise non comme une clôture définitive du droit, mais comme une garantie de stabilité tempérée par la justice. Cette vision, conforme à l'évolution du constitutionnalisme africain contemporain, renforcerait la confiance du citoyen congolais envers sa Cour constitutionnelle et consoliderait la démocratie.

Conclusion

L'analyse de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle de la RDC, à l'épreuve de l'indérogeabilité du droit de recours, met en lumière une tension structurelle au sein du système juridique congolais. D'un côté, l'irrévocabilité assure la stabilité institutionnelle et la sécurité juridique, fondements essentiels d'un État de droit. De l'autre, l'indérogeabilité du droit de recours garantit la protection des droits fondamentaux et la possibilité pour le justiciable de contester une décision injuste ou erronée. La jurisprudence récente révèle que la Cour constitutionnelle, tout en maintenant le principe d'irrévocabilité, a commencé à reconnaître la nécessité d'autocorrections limitées, notamment par le biais de rectifications ou de réexamen implicite des arrêts. Cette évolution marque un pas vers une conciliation pragmatique entre stabilité institutionnelle et justice constitutionnelle.

La comparaison avec d'autres juridictions africaines montre que la révision exceptionnelle encadrée est un instrument efficace pour préserver la légitimité du juge constitutionnel tout en respectant le droit fondamental au recours. La RDC pourrait donc s'inspirer de ces modèles pour introduire des mécanismes formels de révision interne ou rectification, garantissant à la fois l'autorité des arrêts et la protection des droits des justiciables. En définitive, l'irrévocabilité et l'indérogeabilité du droit de recours ne doivent pas être perçues comme des principes opposés, mais comme des valeurs complémentaires qui, correctement articulées, permettent d'atteindre un équilibre entre sécurité juridique et justice effective. La mise en place de mécanismes de révision constitutionnelle limités et encadrés offrirait ainsi une solution adaptée au contexte congolais, renforçant la confiance des citoyens dans la Cour constitutionnelle et consolidant l'État de droit.

REFERENCES

I. Textes des lois

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
2. Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la RDC, 30 avril 2015, JORDC, Kinshasa.
3. Loi Organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

II. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la RDC

1. Arrêt R.Const. 262 du 10 juin 2017, contentieux électoral des députés provinciaux.
2. Arrêt R.Const. 1476 du 17 juillet 2020, interprétation du mandat présidentiel.
3. Arrêt R.Const. 1932 du 25 février 2022, rectification d'erreur matérielle.
4. Arrêts R.Const. 1620/CC du 23 mars 2021 et R.Const. 1814/CC du 15 septembre 2021, réinterprétation interne.

III. Jurisprudence et textes comparatifs africains

1. Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006, Société Coteb c. État béninois.
2. Cour constitutionnelle du Maroc, Décision n° 835/2014 du 12 mars 2014, révision d'une décision constitutionnelle.
3. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan, Communication n°222/98, 2003.

IV. Textes internationaux

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ONU, 1966.
2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, OUA, 1981.
3. Déclaration Universelle des droits de l'homme, 1948

V. Ouvrages doctrinaux

1. J. BOKESA BOYI, *Les garanties juridictionnelles des droits fondamentaux en RDC*, Presses Universitaires Congolaises (PUC), Kinshasa, 2020 ;
2. Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Kinshasa, 2018 ;
3. P. KABAMBA WA KABAMBA, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle de la RDC*, Kinshasa, PUC, 2021 ;
4. NGOYI NDOMBASI, M., *La justice constitutionnelle en RDC*, Presse Universitaire de Lubumbashi (PUL), Lubumbashi, 2019 ;
5. J. TSHIBANGU KABANGU, *Le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique*, Pedone, Paris, 2021 ;

6. C. BELLAYI MWENE, *Le juge constitutionnel et la responsabilité de l'erreur judiciaire*, PUC, Kinshasa, 2023.

VI. Articles de revue

1. MULUMBA LUKUSA, F., Autorité de la chose jugée et justice constitutionnelle en Afrique centrale, *Revue congolaise de droit public*, n°14, 2022 ;
2. N'GUESSAN KOUADIO, C., La révision des décisions des cours constitutionnelles en Afrique francophone, *Revue africaine de droit constitutionnel*, 2020, n°5.